

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

PERIGNY, le 07/12/23

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **ANTARGAZ**

274 rue Jean Jaurès  
79000 Niort

Références : 0007201337/2023-

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 274 rue Jean Jaurès 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ
- 274 rue Jean Jaurès 79000 Niort
- Code AIOT : 0007201337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Antargaz exploite à Niort un stockage composé d'un réservoir aérien de 100 m<sup>3</sup> et d'un réservoir sous talus d'une capacité totale de 253 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (propane). L'approvisionnement est réalisé au moyen de camions gros porteurs via les trois postes de déchargement, l'expédition pour la clientèle est assurée à partir de camions petits porteurs via les

trois postes d'expédition. Les bouteilles présentes sur site d'une quantité totale de 75 tonnes sont gérées pour le compte de UGI distribution. Le site emploie 3 personnes travaillant en 2x8.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suite de la visite d'inspection du 6/12/2022
- tenue parasismique des équipements

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
5	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	Sans objet
6	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	Sans objet
7	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 5 de l'annexe 1	Sans objet
2	Risques chroniques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Article 3.1.1	Sans objet
3	ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
8	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	Sans objet
9	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les demandes formulées lors de la précédente inspection. Des actions correctives ont été mises en place. Concernant la prise en compte du risque sismique, une étude séisme a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé. Des compléments sont formulés dans le rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 5 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'opération interne
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> Observation n°1 de l'inspection du 24 août 2021 : L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du 10 février 2021 avoir pris en compte la demande et propose de mettre en face de chaque action le responsable de celles-ci. Aucun exercice sur le Plan d'Opération Interne (POI) n'ayant été effectué depuis la dernière visite d'inspection, l'observation de l'année dernière est maintenue afin d'assurer un suivi lors de la prochaine inspection des engagements de l'exploitant. L'exploitant doit préciser dans le compte-rendu des exercices POI, les points à améliorer relevant de la compétence d'Antargaz et nécessitant une action de ceux ayant été listés pour information.  Constat inspection du 6/12/2022 : L'exploitant intègre dans le compte-rendu du prochain exercice POI le détail des actions et échanges mis en place durant le déroulé de l'exercice avec l'entreprise voisine KRATON, qui dispose d'un POI commun avec ANTARGAZ qui prévoit a minima une information de KRATON.  Constat de l'inspection du 2/11/2023 : L'examen du compte rendu de l'exercice POI du 17/10/2023 permet de constater que l'entreprise voisine avec laquelle Antargaz dispose d'un POI commun a participé à l'exercice POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Risques chroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article Article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
<b>Constats :</b> Observation n°4 de l'inspection du 24 août 2021 :

Suite à la fuite de gaz survenue en octobre 2020, les résultats de l'expertise de la pompe ne sont toujours pas connus. Seuls deux sites (dont celui de Niort) sont équipés de la technologie des pompes à palettes. En fonction des résultats de l'expertise, la technologie des pompes pourrait être modifiée. L'exploitant communique le résultat de l'expertise de la pompe 1 incriminée lors de la fuite de gaz de 2020 et en tire les conclusions nécessaires.

Constat N°4 inspection du 6/12/2022 :

1/ L'exploitant décline la procédure "gestion des modifications" du SGS avant le remplacement des pompes et formalise une liste des pompes en service à l'issue de la modification, pour la pomperie RST et la pomperie générale, en précisant les caractéristiques détaillées des équipements (désignation, fabricant, type et n° de série, année de construction, débit nominal, technologie, date de mise en service, ...) 2/L'exploitant transmet au plus tard en septembre 2023 les justificatifs apportant la preuve que les pompes ont été remplacées (a minima le procès-verbal de réception et le rapport du contrôle vibrationnel) .

Constat inspection du 2/11/2023 :

L'exploitant n'a pas changé les pompes au jour de l'inspection. Il indique que les pompes ont été reçues le 29/10/2023. L'inspecteur a pu constater que les pompes étaient sur site lors de l'inspection. Le retour d'expérience d'Antargaz montre que des filtres doivent être placés en amont des pompes. Des filtres ont été commandés ; le délai de livraison des filtres est de 15 semaines à compter de la date d'inspection ; en conséquence, la mise en place des pompes est repoussée à la réception des filtres. L'exploitant a présenté une fiche de modification concernant le remplacement de ces pompes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Article L.557-29 du Code de l'environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement. Il retire l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 3I. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.(...)V. Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour les accessoires de sécurité ainsi que leur position sur les installations doivent être compatibles avec le produit contenu dans l'équipement qu'ils protègent. (...)Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.(...)Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

**Constats :**

Constat n°12 inspection du 6/12/2022 :

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a relevé la présence de givre sur un

accessoire de sécurité du poste de chargement n°3. Il s'agit d'une soupape tarée à 25 bars (certificat de contrôle d'étanchéité n° 2027719102 du 22/01/20) et assurant la protection de la ligne amont de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114. La présence de givre sur la seule surface de la soupape tend à supposer que cette dernière a été activée (s'est ouverte) et qu'un échappement de fluide a eu lieu. La ligne de tuyauteries n° PL-CG-300-TR114 a une pression maximale admissible de 25 bars. Un sous-tirage suite à dérive de la soupape ne peut être exclu dans le cas de cet incident. Par ailleurs, la présence de givre sur l'accessoire de sécurité est susceptible de faire obstacle au fonctionnement de cet accessoire, pouvant ainsi remettre en cause la protection de la tuyauterie sur laquelle il est installé.

Constat inspection du 02/11/2023 :

L'exploitant a indiqué que son analyse l'amène à identifier que la cause de l'ouverture de la soupape serait une vibration de la ligne qui aurait momentanément ouvert la soupape. En conséquence, il prévoit de changer les pompes actuelles qui sont des pompes à palettes par des pompes centrifuges. L'exploitant attend de cette modification une baisse des vibrations de la ligne. Il indique que si cette modification ne permet pas de résoudre le problème, il mettra en œuvre une ligne d'équilibrage. L'exploitant transmettra au service d'inspection une comparaison des niveaux vibratoires des pompes avant et après changement des pompes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : ESP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

Article L.557-29 du code de l'environnement

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement. Il retire l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. Arrêté ministériel du 20/11/2017, Article 3I. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.(...)V. Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour les accessoires de sécurité ainsi que leur position sur les installations doivent être compatibles avec le produit contenu dans l'équipement qu'ils protègent. (...)Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.(...)Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

**Constats :**

Constats n°13 du 6/11/2022 :

Au poste de chargement n°3, l'inspection a relevé une pression de 25 bars sur un manomètre positionné sur une ligne de tuyauterie de pression maximale admissible 25 bars et protégée par une soupape tarée à 25 bars (certificat de contrôle d'étanchéité n° 2021830132 du 08/10/18). Il s'agit de la portion de tuyauterie aval à la ligne n° PL-CG-300-TR114 : elle se situe entre la vanne pied de bras et la vanne au début de la partie amovible du bras. Aucune indication d'ouverture de la soupape n'a cette fois été relevée.

L'exploitant a indiqué qu'une pression de 25 bars sur cette portion de tuyauterie n'est pas une

pression attendue en fonctionnement normal (généralement 5 bars). Elle survient lorsque les 18/19 chauffeurs ne respectent pas la procédure « chargement petit porteur Niort » (procédure n° CR002) qui prévoit d'attendre la fermeture complète de la vanne en fin de chargement. La ronde journalière du soir de la personne d'astreinte est mise à profit pour vérifier les pressions de chaque manomètre des bras de chargement et le cas échéant pour procéder aux purges des portions dont la pression est trop élevée.

**SUITE ATTENDUE :**

L'exploitant :

- transmet les compte-rendus des rondes du soir (document ou extraction GMAO) dans lesquels ont été tracés en 2022 par l'opérateur d'astreinte du soir les pressions anormalement élevées observées et les purges réalisées,
- procède à une campagne de rappel auprès des chauffeurs du protocole d'arrêt de fin de chargement (procédure CR002).

Constat inspection du 2/11/2023

Les chauffeurs ont une formation sécurité dans laquelle est intégrée toute la procédure de chargement/déchargement. Cette formation est annuelle. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible pour un chauffeur de procéder à une opération de chargement/déchargement si la formation n'était pas réalisée car les badges ne sont pas actifs si cette formation n'est pas faite.

Dans le cadre des formations annuelles, un rappel a été fait au chauffeur concernant l'ordre de fermeture et ouverture des vannes lors des chargements et déchargements. Une feuille de contrôle des connaissances permet de contrôler l'acquisition des connaissances. La feuille de contrôle des connaissances la plus récente d'un des chauffeurs réalisant des opérations de chargement/déchargement date du 15/12/2020. L'exploitant a indiqué que le chauffeur avait suivi la formation sans qu'une feuille de contrôle des connaissances ait été rédigée. Le processus de formation faisant partie intégrante du système de gestion de la sécurité, l'exploitant doit veiller à respecter le processus de formation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 5 : Séisme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Études séisme

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé une étude séisme composée de plusieurs documents dont l'étude 44-17

nommée L2 : analyse de vulnérabilité de novembre 2018 qui vise à analyser la tenue au séisme des équipements critiques au séisme. Des coefficients de comportement sont utilisés dans cette étude afin de rendre compte du comportement des équipements sous sollicitation sismique. Le stockage de 450 m<sup>3</sup> est composé d'un sarcophage, d'un réservoir et de sables.

Afin de modéliser le comportement sismique de l'ensemble sarcophage, sable et réservoir, les coefficients d'amortissement suivants sont pris dans l'étude :

- l'amortissement du sable est pris égale à 5 % dans l'étude ;
- l'amortissement induit par l'interaction sol-structure a été pris à 5 % ;
- l'amortissement des différents voiles et radiers est pris égale à 5 % ;
- l'amortissement des tirants est pris égale à 5 % ;
- l'amortissement de l'acier du réservoir est pris égale à 4 % ;
- l'amortissement des raidisseurs internes à la cuve est pris égale à 4 %.

Le DT 106, mise en application de l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié (section II), mentionne que l'Eurocode 8 préconise l'une des deux options suivantes :

- soit on effectue un calcul linéaire élastique tirant totalement profit de l'amortissement radiatif du sol mais en limitant le coefficient de comportement à 1.5 ;
- soit on effectue un calcul anélastique avec un coefficient de comportement  $q > 1.5$  mais on limite l'amortissement total à 5%.

L'exploitant explicitera comment il respecte les critères de l'Eurocode 8 mentionnées ci-dessus concernant l'amortissement à prendre en compte au regard des amortissements et du coefficient de comportement sol-structure qui sont considérés dans l'étude.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 6 : Séisme

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Études séisme

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

**Constats :**

Il est mentionné en page 31 et 32 de la partie L2 de l'étude de vulnérabilité de l'étude séisme que : « bien que certains requis soient supérieurs au ferrailage mis en place, la structure possède suffisamment d'armatures pour assurer un bon comportement au séisme. En effet, la modélisation est très pénalisante pour cette partie de la structure. » L'exploitant apportera des précisions permettant d'étayer le fait que malgré un ferrailage inférieur au requis, la tenue au séisme est garantie pour l'événement de référence d'une zone 3 définie dans l'AM du 4/10/2010.



**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 7 : Séisme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Études séisme

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il allait changer les pompes associées aux deux réservoirs. Ils changent les pompes à palettes par des pompes centrifuges. L'ancrage de ces pompes est identifié comme vulnérable au séisme dans l'étude réalisée par Géodynamique et structure. Il est donc préconisé de revoir leur ancrage et une note de Géodynamique et structure donne des recommandations pour la conception de ce type d'ancrage de pompe.

Il est indiqué dans cette note : « Il est préférable pour les installations neuves de privilégier les chevilles de type A. De manière générale, le principe de vérification applicable à toutes les catégories de chevilles consiste à définir la capacité résistante nominale des chevilles puis à l'affecter des effets liés à l'implantation des chevilles (effets de groupes, effets de bord, etc.), à la qualité du béton, à la fissuration éventuelle du béton pour établir les vérifications des critères en traction, cisaillement et traction/cisaillement combinés. Chaque étape de ces vérifications est décrite dans le guide ICPE d'application de la réglementation sismique – Structure Support. La catégorie de performance (au sens des homologations ATE ou ÉTÉ) des chevilles pour les ancrages neufs est a priori C2. Tout autre choix doit être dûment justifié. »

L'exploitant est en attente de fourniture de filtres pour procéder au changement des pompes et n'avait pas, au jour de l'inspection, défini précisément les ancrages à mettre en place pour garantir la tenue au séisme des nouvelles pompes. L'exploitant devra définir et justifier précisément les ancrages à mettre en place sur les pompes associées aux stockages afin de garantir leur tenue au séisme comme l'a indiqué le bureau d'étude Géodynamique et structure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 8 : Séisme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Études séisme

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

<p>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</p> <p>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</p> <p>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a rédigé une note d'instruction concernant le suivi des équipements critiques au séisme. Il a réalisé un contrôle des ECS en juin 2023 ; ces contrôles comprennent les pompes et compresseurs, bras de chargement, génie civil des réservoirs, berceaux du réservoir de 100 m<sup>3</sup> ainsi que le sarcophage. Pour les tuyauteries, un plan de contrôle a été établi relatif au séisme, l'organisme habilité applique ce plan de contrôle lors des inspections et requalifications périodiques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 9 : Séisme

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Études séisme</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <p>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</p> <p>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</p> <p>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un calendrier de réalisation des travaux postérieurement à l'inspection. Ces échéances seront fixées dans un arrêté préfectoral une fois que l'exploitant aura apporté des réponses aux demandes formulées dans ce rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>